

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-050219

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 26 septembre 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 8 septembre 2023 sur le thème des matériels nécessaire et utiles à la gestion d'un accident grave ou d'un accident du domaine complémentaire
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0047.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Guide d'intervention en accident grave n° D455616064820 à l'indice A du 1^{er} octobre 2018
[4] Note d'étude n° D305914014252 du 31 juillet 2015 fixant la liste des fonctions et des matériels nécessaires pour la gestion d'un accident grave
[5] Règle de conduite U5 version n° 7 n° ENGSIN040469 indice C du 20 mars 2013
[6] Gestion des matériels locaux de crise selon le document n° D454920008960 indice 12 du 19 décembre 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 septembre 2023 sur le CNPE de Civaux sur le thème de la gestion des accidents graves et des accidents du domaine complémentaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'état des matériels susceptibles d'être utilisés en situation d'accident grave. Les inspecteurs ont examiné les essais et la maintenance dédiés à certains matériels, ainsi que leur état visuel sur le terrain. Ils ont également examiné le référentiel documentaire relatif à la mise en œuvre de ces matériels.

Les inspecteurs se sont rendus au niveau du réacteur 1 devant le dispositif de filtration « U5 », en salle de commande du réacteur 1, dans le bâtiment réacteur et dans certains locaux contenant des moyens et locaux de crise (MLC) utilisés en cas d'accident grave. Des mises en situation ont été réalisées afin d'apprécier la capacité de vos équipes à mettre en œuvre des moyens susceptibles d'être mobilisés lors d'un accident grave.

Les inspecteurs ont constaté que l'état des matériels contrôlés et leur suivi sont satisfaisants. Les inspecteurs ont en particulier été vigilants sur la déclinaison du référentiel lié à la deuxième visite décennale de vos réacteurs (VD2) applicable dorénavant aux deux réacteurs du CNPE. Ils ont pu constater l'application de manière anticipée du nouveau programme de maintenance à la totalité des recombineurs auto-catalytiques passifs (RAP). Néanmoins, les inspecteurs considèrent que des axes d'amélioration sur d'autres matériels résident tant au niveau de la qualité de documents opératoires que du respect des points de contrôle prescrits.

Les inspecteurs se sont également intéressés à la déclinaison locale du guide d'intervention en accident grave (GIAG) [3]. Celui-ci constitue en effet un maillon essentiel dans la gestion d'une telle situation. Or, les échanges durant l'inspection ont montré que le travail de déclinaison n'est pas achevé. Des données restent en effet à consolider et la faisabilité de certaines actions restent en suspens. Les inspecteurs ont constaté que l'organisation n'a pas été suffisamment robuste pour finaliser ce travail avant les redémarrages des réacteurs suite à leurs visites décennales. La situation devrait toutefois s'inverser selon vos représentants avec la création d'un groupe de travail national, l'identification de cette activité comme une activité importante pour la protection (AIP) des intérêts au sens de l'arrêté [2] et sa nouvelle priorisation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Déclinaison locale du guide d'intervention en accident grave (GIAG)

L'article 7.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que :

« L'exploitant met en œuvre une organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention propres, en cas de situation d'urgence, de manière à :

- assurer la meilleure maîtrise possible de la situation, notamment en cas de combinaison de risques radiologiques et non radiologiques ;*
- prévenir, retarder ou limiter les conséquences à l'extérieur du site. »*

Par ailleurs, l'article 2.5.2 de l'arrêté en référence [2] dispose que : *« L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour ».*

La conduite à tenir et les matériels à utiliser en situation d'accidents graves sont définis par le GIAG [3] et la note [4]. Leur déclinaison opérationnelle a lieu à travers l'élaboration de consignes locales selon le type de situation rencontrée et le profil de l'intervenant.

Les inspecteurs ont tenu à se faire préciser le processus d'élaboration de ces consignes. Les réacteurs du CNPE sont désormais en configuration VD2 suite à la réalisation de leur seconde visite décennale. Vos représentants ont indiqué que les services centraux transmettent un document générique qui nécessite d'être décliné au niveau local. L'ingénieur sûreté en charge de ce travail s'assure notamment de l'identification du matériel concerné et de la faisabilité des différentes actions demandées en consultant les différents services concernés.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que la déclinaison locale du GIAG correspondant à la configuration VD2 lot A est aujourd'hui inachevée. Des difficultés ont été remontées aux inspecteurs, comme des incohérences entre le document générique et la réalité du terrain sans parfois parvenir à une solution dans l'immédiat. Contrairement aux documents transmis par vos services centraux relatifs au chapitre VI des règles générales d'exploitation, qui sont régulièrement testés sur le terrain afin de vérifier leur cohérence, en accord avec votre référentiel, les documents du GIAG ne bénéficient pas d'une même approche. Ainsi, à titre d'exemple, la manœuvre du groupe de contournement de la turbine vers l'atmosphère GCTa n'est pas possible avec une clé à cliquet au niveau de la voie B, or cette solution est prévue dans le document générique. Pour le moment, aucune alternative n'a été trouvée. De plus, de nombreuses données figurant dans les fiches locales restent à consolider. A titre d'illustration, la fiche AG 16 LA relative à la mesure en local de la température de percement de la cuve est en attente d'un retour du service en charge des automatismes.

Demande II.1 : Finaliser la mise à jour de la déclinaison locale du GIAG en configuration VD2 lot A et définir une organisation suffisamment robuste pour achever ce travail pour le lot B avant les prochaines visites partielles des réacteurs.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que la déclinaison locale du GIAG n'est pas considérée comme une activité importante pour la protection (AIP) des intérêts au sens l'arrêté [2]. Or, ces fiches sont essentielles pour le pilotage de l'installation en situation d'accident grave. Elles doivent donc, selon les inspecteurs, être sous assurance qualité et bénéficier d'un suivi rigoureux.

Demande II.2 : Etudier le classement en AIP de l'activité de déclinaison locale du GIAG.

Dispositifs de filtration « U5 »

L'article 2.5.1 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

Le dispositif de filtration « U5 » permet en cas d'accident de décompresser l'enceinte de confinement tout en filtrant l'air grâce à un filtre à sable.

Les inspecteurs ont examiné le contenu de la dernière visite interne réalisée le 22 décembre 2021 sur le filtre à sable 1EPP151FI. Les inspecteurs estiment que la gamme associée est trop imprécise pour apprécier l'efficacité du contrôle de la qualité du sable. En effet, l'unique critère d'évaluation concerne la fluidité à la main. Les inspecteurs estiment que ce critère est peu compatible avec un contrôle efficace de la qualité du sable sur une profondeur de 80 cm comme l'indique la règle de conduite [5].

Demande II.3 : Revoir les modalités de contrôle de la qualité du sable des filtres « U5 » et mettre à jour la gamme de contrôle.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté l'absence de contrôle de certains éléments du filtre à sable pourtant requis par la gamme précitée. Vos représentants ont indiqué être confrontés à des difficultés d'accessibilité sans perspective d'y remédier. Ils ont également indiqué que les tuyauteries de liaison avec le filtre U5 ne font pas l'objet de vérification de leur état. Seules des zones de jonction avec des équipements font l'objet de point de contrôle. Or, le calorifugeage de cette tuyauterie empêche tout examen visuel direct et peut être favorable au phénomène de corrosion selon les inspecteurs.

Demande II.4 : Procéder à l'ensemble des contrôles requis par la gamme relative à la visite interne du filtre « U5 ». Préciser les mesures mises en œuvre pour contourner les difficultés d'accessibilité afin de garantir l'efficacité des contrôles sur l'état du matériel. Inclure dans le programme de maintenance la vérification de l'état des tuyauteries calorifugées de liaison selon une fréquence adaptée.

Utilisation des matériels locaux de crise (MLC)

Des MLC identifiés dans la note [6] peuvent être utilisés en situation d'accident grave. La fiche M1 de cette note décrit la mise en œuvre de l'alimentation autonome de soupapes (AAS) de protection SEBIM du circuit primaire RCP.

Afin de vérifier la bonne application de cette fiche, les inspecteurs ont assisté à une mise en situation de vos agents au niveau du réacteur 1. Les inspecteurs ont constaté des difficultés à identifier l'emplacement du branchement du relais de l'AAS dans l'armoire électrique 1KCX101AR. Deux emplacements distincts existent dans l'armoire électrique et sont relatifs au fonctionnement de deux soupapes de protection SEBIM distinctes sans repère fonctionnel inscrit dans les armoires pour permettre de les repérer. Or, les inspecteurs rappellent que les intervenants doivent appliquer les actions prévues sans le moindre doute. Par ailleurs, vos représentants ont indiqué que la gamme de montage utilisée gagnerait à être plus opérationnelle grâce à des photos, des précisions de montage et des formulations plus précises. Sur ce dernier point, les inspecteurs ont constaté la formulation « MLC en place » trompeuse alors qu'il s'agit juste de le poser au sol.

Demande II.5 : Améliorer la visibilité de l'emplacement des branchements de l'AAS au niveau des armoires électriques concernées par la fiche M1 de la note [6].

Demande II.6 : Réaliser et exploiter le retour d'expérience des agents concernant l'application de la gamme de montage du raccordement de l'AAS. Faire évoluer cette gamme le cas échéant.

Visite des installations :

Les inspecteurs ont constaté au niveau du réacteur 1 :

- l'endommagement du calorifugeage de la batterie de chauffage 1DVN287RS de la ligne U5 ;
- la dégradation de la gaine entourant le câble de la sonde de température 1DVN287ST ;
- deux étiquettes comportant deux repères fonctionnels différents au niveau d'un registre de ventilation DVN ;
- le manque de cales de compensation au niveau de certains ancrages du filtre U5 ;
- la signalisation MLC peu visible de l'emplacement du diaphragme 1EPP112DI ;
- la mauvaise fixation du calorifugeage à cause de la présence d'un boulon au niveau du repère fonctionnel 1JSNA08WJTT02V02 ;
- la présence d'eau au sol à proximité de l'armoire électrique 1KCX101AR.

Demande II.7 : Caractériser ces constats et réaliser les actions correctives.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul de GUIBERT